- · des bâches;
- du carton ou feutre bitumés, de la toile ou du papier goudronnés, des feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les prescriptions du fabricant;
- Les dommages occasionnés aux parties vitrées du bâtiment ou de la couverture sauf s'ils se produisent simultanément à la destruction partielle ou totale du bâtiment. Ces dommages peuvent être couverts au titre de l'évènement « Bris de glace immobilier » ;
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments, ainsi qu'à leur contenu, lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant;
- Les dommages causés aux objets en plein air non ancrés dans des dés de maçonnerie.



# LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS\* DEVEZ RESPECTER

- Entretenir régulièrement les biens assurés et procéder aux réparations indispensables ;
- Replier les stores bannes en cas d'alerte Météo-France ou lors d'une absence de plus de 24 heures.

Si un sinistre\* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution d'une de ces obligations, vous\* conservez à votre charge 50 % du montant de l'indemnité avec un maximum de 15 000 €.

### **BRIS DE GLACE IMMOBILIER**

Vous\* bénéficiez de la garantie Bris de glace immobilier si vous\* l'avez souscrite et lorsqu'elle figure sur vos Conditions Particulières.

En cas de bris accidentel\*, nous\* garantissons le coût de remplacement :

- des vitres\* des bâtiments ;
- des glaces et miroirs fixés aux murs ;
- des auvents vitrés\* :
- des vitres des poêles à pellets ou à granules ;
- des garde-corps;
- des vitres\*, glaces et miroirs des installations fixées de manière permanente, qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées;
- des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments, après leur mise en place.

## **Si les biens ci-dessous sont désignés sur vos Conditions Particulières,** nous\* garantissons également le coût de remplacement des vitres\* :

- de vos vérandas\*;
- de vos installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables ;
- de vos inserts\*, de vos foyers fermés\*, de vos poêles à bois\*;
- de vos serres ;
- des couvertures de vos piscines, spas et jacuzzis, ainsi que de leurs équipements décrits au paragraphe § 2.3.1.

#### Outre les exclusions générales, nous\* ne garantissons pas :

- Les glaces et miroirs suspendus;
- Les vitres\*, glaces et miroirs des biens mobiliers, sauf si vous\* avez souscrit la garantie Mobilier +;
- Les plaques en vitrocéramique ou à induction et les vitres\* des appareils électroménagers, sauf si vous\* avez souscrit la garantie Mobilier + ·
- Les dommages subis par les écrans des appareils audiovisuels et informatiques;
- Les dommages aux encadrements;

- Les dommages esthétiques tels que rayures, défauts de surface ou d'aspect, ébréchures ou écaillures ;
- Les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement;
- Les objets de verrerie (lustres, globes, lampes, vases);
- Les vitraux d'art;
- Les dommages aux vérandas\* et aux panneaux solaires et photovoltaïques dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction.

### **DÉGÂT DES EAUX ET GEL**

Nous\* garantissons les dommages matériels\* aux biens assurés, provoqués par :

- Les fuites d'eau, les ruptures, débordements ou renversements provenant :
  - des canalisations non enterrées, ne nécessitant pas de travaux de terrassement:
  - · des installations de chauffage central et de chaudières ;
  - · des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales ;
  - des robinets, appareils à effet d'eau et récipients (installation de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium...).
- Les infiltrations accidentelles\* par ou au travers :
  - des toitures, ciels vitrés\*, terrasses et balcons ayant fonction de couverture;
  - des joints d'étanchéité, au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages et des faïences;
  - des façades en ce qui concerne uniquement les dommages aux biens mobiliers et aux embellissements. dès la constatation de l'origine du sinistre\*, cette garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations.
- Les débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, des cours, jardins, voies publiques ou privées.
- Les coulées de boue
- Les inondations qui ne font pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage situées à l'intérieur des locaux assurés. Nous\* prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, lorsque les mesures de prévention décrites ci-dessous n'ont pu empêcher leur survenance.

Nous\* garantissons également :

- Les frais de recherche de fuite: c'est-à-dire ceux résultant, à la suite d'un sinistre\* garanti, soit de procédés non destructifs, soit de travaux effectués sur le bâtiment pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement (notamment percement et remise en état d'un mur, démontage et remontage d'une baignoire...);



Des frais de recherche de fuite non consécutifs à un sinistre\* garanti peuvent être pris en charge : reportez vous\* au § « Assistance au domicile »

 Les frais de réparation des conduites, appareils à effet d'eauet des installations de chauffage détériorés par le gel, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de bâtiments entièrement clos et couverts\*.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des travaux réalisés pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous\* incombent.